

PROTECTION DU DROIT INDIVIDUEL A L'IMAGE

Madame, Monsieur,

Nous savons que des photos prises à l'insu de certaines élèves ou professeurs par des téléphones portables ou des appareils numériques (et sans autorisation des intéressés !) sont diffusées avec des intentions qui ne sont pas dénuées d'atteintes aux personnes.

Je vous rappelle que le droit à l'image, à « son » image, est protégé par le Code Civile et le Code Pénal.

L'article 9 du Code Civil stipule :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée... (lois du 17/07/1970 et du 29/07/1994 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens)

L'usage, sans son autorisation, de l'image d'une personne, dans le cadre de sa vie privée, peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur...

Si l'usage fait apparaître en plus une intention de nuire, l'affaire sera traitée au pénal. »

Le non-respect de la loi précédente entraîne les conséquences suivantes :

- Pour l'atteinte à la vie privée (Code pénal 226-4) : 45000.00 Euros et 1 an d'emprisonnement.
- Pour l'usage de l'image sans autorisation de la personne (pour les mineurs : de leur responsable légal)- (Code pénal 226-8) : 15000.00 Euros et 1 an d'emprisonnement.

En plus des sanctions prévues ci-dessus, l'Art. 226-3 stipule que les condamnés perdent leurs droits civiques et se voient interdire d'exercer des emplois publics.

Nous comptons fermement sur vous pour rappeler à vos enfants ces points essentiels du droit français et leur redire que si la possession du téléphone est tolérée au collège, son utilisation (ainsi que celle d'un appareil numérique) en est prohibée depuis l'entrée au collège jusqu'à la sortie et ceci quel qu'en soit le motif.